

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Il est institué un cadre des Magistrats de l'Ordre Judiciaire composé des Magistrats du siège et du Parquet de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Première Instance, et de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et de la Législation.

Les règles fixées par la loi n°59-21 du 31 Août 1959 et texte subséquents portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey s'appliquent aux Magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

Article 2.- Les nominations aux divers emplois de la Magistrature sont faites par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et en outre, pour les Magistrats du siège après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le décret qui porte nomination d'un magistrat détermine son poste d'affectation.

Article 3.- Les Magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent, en conséquence, recevoir sans leur consentement une affectation nouvelle, même en avancement.

Les Magistrats du siège sont placés sous l'autorité et la surveillance du Président de la Cour d'Appel qui a la faculté de leur adresser les observations et les recommandations qu'il estime utiles dans l'intérêt d'une bonne et prompte administration de la Justice et d'une correcte application de la loi.

Ces observations et recommandations ne portent aucune atteinte à la liberté de décision du Juge.

La même faculté appartient au Président du Tribunal à l'égard des magistrats de sa juridiction.

Article 4.- Les Magistrats du Parquet et de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'un poste à un autre s'ils en font la demande, ou d'office, dans l'intérêt du service.

Article 5.- Hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire régulier, les Magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière à raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou des paroles qu'ils prononcent à l'audience.

Article 6.- Tout Magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

..//..

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la Cour d'Appel. Il peut, en cas de nécessité, être prêté par écrit.

L'ancien Magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Le serment sera renouvelé par le Magistrat nommé aux fonctions de Président de la Cour d'Appel ou de Procureur Général.

ARTICLE 7.- Les Magistrats du siège et du Parquet sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

Procès-verbal est dressé de cette installation. Il est conservé au Greffe de la juridiction. Les Magistrats ne peuvent accomplir aucun acte de leurs fonctions avant d'avoir été régulièrement installés.

En cas de besoin, l'audience solennelle d'installation est présidée par un Magistrat d'une juridiction voisine désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 8.- L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité lucrative, professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux Magistrats par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence, ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les Magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lorsque le conjoint d'un Magistrat exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit être faite au Garde des Sceaux qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

ARTICLE 9.- L'exercice des fonctions de Magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction électorale.

ARTICLE 10.- Il est interdit aux Magistrats, même devant les Tribunaux autres que ceux où ils exercent leurs fonctions, de se charger de la représentation ou de la défense des parties quelles qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11.- Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même Tribunal ou de la Cour d'Appel, ou à la fois d'un Tribunal et de la Cour d'Appel, soit comme juges, soit comme membres du Ministère public, soit comme greffiers.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer l'exercice de ses fonctions sans une dispense du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les prohibitions mentionnées aux deux alinéas précédents s'appliquent aux conjoints qui seraient tous deux Magistrats.

Dans le cas où une dispense est accordée en application de l'alinéa 2 ci-dessus, les deux Magistrats, parents, alliés ou conjoints, ne peuvent siéger dans une même chambre si ce n'est l'un comme juge et l'autre comme membre du Ministère public.

.../

ARTICLE 12.- Aucun Magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un avocat, un conseil ou un mandataire, parent ou allié dudit magistrat jusqu'au troisième degré inclusivement.

ARTICLE 13.- Aucun Magistrat ne peut, à peine de nullité des actes intervenus se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions, ou des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, ni les recevoir en nantissement.

ARTICLE 14.- Aucun magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions à peine de nullité dudit acte,

1°/- Lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

2°/- Lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

ARTICLE 15.- Toute délibération politique est interdite au cadre judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver complètement le fonctionnement des juridictions.

ARTICLE 16.- Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Ils bénéficient du privilège de juridiction, conformément aux règles prévues par les dispositions en vigueur, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 17.- Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions être requis pour d'autres services que le service militaire

La participation d'un magistrat aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires est soumise à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un Cabinet ministériel ni être placé en position de détachement s'il n'a accompli au moins deux années de fonctions judiciaires.

ARTICLE 18.- Les magistrats sont astreints à résider au siège de la Jurisdiction à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 19.- Ils portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un costume qui est défini par décret.

Le port du costume est obligatoire à l'audience.

ARTICLE 20.- Lorsque le nombre de magistrats en fonction/ou à l'administration dans une Jurisdiction centrale du Ministère de la Justice est insuffisant pour assurer l'indispensable continuité du service, il peut y être remédié par la nomination, à titre

intérimaire, de magistrats titulaires d'autres fonctions.

Les affectations par intérim sont décidées dans les formes prescrites à l'article 2 pour les nominations aux divers emplois de la magistrature.

En aucun cas, le magistrat intérimaire ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien ou plus anciens dans son grade.

ARTICLE 21. - Les magistrats affectés dans les conditions prévues à l'article précédent perçoivent l'indemnité dite d'intérim accordée par la réglementation en vigueur aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat, à condition que l'intérim nécessite un changement momentané de résidence.

CHAPITRE II

HIERARCHIE.

ARTICLE 22. - La hiérarchie des magistrats de la Cour d'Appel, des tribunaux de première instance et de l'administration centrale du Ministère de la Justice et de la Législation comprend trois grades à l'intérieur desquels sont établis des échelons d'ancienneté.

Le premier grade ^{qui} comporte un échelon, groupe :

- le Président de la Cour d'Appel,
- le Procureur Général près la Cour d'Appel;

le deuxième grade qui comporte trois échelons, groupe :

- les conseillers à la Cour d'Appel et les substituts généraux,
- les présidents d'un tribunal de 1ère classe et les procureurs de la République près un tribunal de première classe
- le directeur de l'administration centrale du Ministère de la Justice et de la Législation

le troisième grade qui comporte sept échelons, groupe :

- les présidents d'un tribunal de deuxième classe et les procureurs de la République près un tribunal de 2ème classe
- les vice-présidents des tribunaux
- les directeurs-adjoints de l'administration centrale du Ministère de la Justice et de la Législation
- les juges et substituts de tous tribunaux.

Les magistrats en service à l'administration centrale du Ministère de la Justice et de la Législation.

Les présidents d'un tribunal de deuxième classe et les procureurs de la République près un tribunal de deuxième classe ainsi que les vice-présidents d'un tribunal de 1ère classe seront obligatoirement choisis parmi les magistrats ayant atteint au moins le cinquième échelon du 3ème grade et ayant 8 années d'exercice effectif des fonctions de magistrat.

ARTICLE 23. - Le temps nécessaire pour franchir un échelon est de deux ans.

Toutefois, les magistrats qui, en fonction, obtiennent dans une Faculté de Droit un diplôme d'études supérieures ou le grade de Docteur de 3ème cycle bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à un an. Ceux qui, dans les mêmes conditions, obtiennent le grade de Docteur d'Etat, bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à deux ans.

Un cycle annuel de perfectionnement peut être organisé par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. A l'issue de chaque cycle, les magistrats qui ont obtenu une note moyenne de 13/20 bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à deux mois.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT

ARTICLE 24.- Nul ne peut être nommé dans le cadre des magistrats de l'Ordre judiciaire :

- 1° - s'il n'est de nationalité dahoméenne
- 2° - s'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité
- 3° - s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée
- 4° - s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées de candidat aux fonctions publiques.

Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes.

ARTICLE 25.- Les magistrats de la Cour d'Appel, des tribunaux de première instance et de l'administration centrale du Ministère de la Justice et de la Législation sont recrutés soit parmi les auditeurs de Justice, soit sur concours dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 26.- Les auditeurs de Justice sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 24 et doivent en outre :

- 1° - être licenciés en droit
- 2° - être âgés de plus de 21 ans et de 30 ans au plus, au 1er Janvier de l'année du concours, cette limite d'âge pouvant être prorogée jusqu'à 35 ans au maximum, d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou d'un an par enfant à charge au sens de la réglementation des pensions.
- 3° - s'engager en cas de succès au concours à servir dans le cadre judiciaire pendant dix années au moins, sous peine d'être astreint au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat en raison de leur formation
- 4° - être inscrits sur une liste arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'organisation du concours et le programme des épreuves sont fixés par décret.

ARTICLE 27.- Les candidats déclarés reçus au concours sont, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommés auditeurs de Justice. En cette qualité, ils doivent effectuer un stage dans un centre d'études judiciaires national ou étranger.

Ils assistent aux actes d'information et aux délibérés des juridictions de jugement. Ils sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité judiciaire, les auditeurs de Justice prêtent serment devant la Cour d'Appel en ces termes : "Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de ne conduire en tout lieu que un digne et loyal auditeur de Justice". Ils ne seront en aucun cas relevés de ce serment qui peut être prêté par écrit.

La formation des auditeurs de Justice s'étend sur une période de deux années qui pourra par décret être portée à trois années.

ARTICLE 28.- Sous réserves des dispositions spéciales du présent statut, les auditeurs de Justice sont soumis aux dispositions du statut général de la Fonction Publique relatives aux fonctionnaires stagiaires et des textes pris pour son application.

La procédure disciplinaire instituée par les articles 58 et suivants du présent statut leur est applicable.

ARTICLE 29.- L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la fin de la période de formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite par un jury dont la composition est celle de la commission prévue à l'article 35, alinéas 2 et 3, sauf les auditeurs diplômés des centres judiciaires agréés par l'Etat. La liste de classement est publiée au Journal Officiel.

Le jury peut écarter un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires ou lui imposer le renouvellement d'une année de stage.

Les auditeurs déclarés aptes aux fonctions judiciaires sont nommés au troisième grade de la hiérarchie prévue à l'article 22 du présent statut.

ARTICLE 30.- Dans la limite de sa durée normale la période de formation est prise en compte pour l'avancement en grade et en échelon et est validable pour la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension.

ARTICLE 31.- Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 24 :

1°/- Les fonctionnaires et officiers ministériels licenciés en droit que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social, qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans.

2°/- Les avocats, les greffiers en chef et les greffiers licenciés en droit ayant au moins dix années d'exercice de leur profession.

3°/- Les agrégés des facultés de droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant deux ans au moins dans une faculté de droit.

Les réintégrations et les nominations au titre du présent article ne peuvent intervenir dans la limite de 10% des postes vacants qu'après avis conforme de la commission prévue à l'article 35, alinéas 2 et 3, laquelle détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.

CHAPITRE IV

NOTATION - AVANCEMENT

ARTICLE 32.- Tous les ans, avant le 1er Juillet, les chefs de la Cour d'Appel adressent au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une notice concernant chacun des magistrats en activité dans les juridictions.

Cette notice contiendra une note chiffrée sur 20, une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

La notation des magistrats placés en position de détachement est assurée par le Ministre dont ils relèvent.

.../

ARTICLE 33. - Les magistrats en service dans les juridictions sont notés ainsi qu'il suit :

1°/- Les magistrats du siège de la Cour d'Appel, par le Président de la Cour d'Appel après avis du Procureur Général.

2°/- Les magistrats du siège des Tribunaux de Première Instance par le Président de la Cour d'Appel après avis du Procureur Général et au vu s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le Président du Tribunal après avis du Procureur de la République et en outre, pour les juges chargés de l'instruction, au vu des appréciations formulées par le Président de la Chambre des mises en accusation qui a connu des instructions conduites par ces magistrats.

3°/- Les magistrats du Parquet/par le Procureur Général après avis du Président de la Cour d'Appel.

4°/- Les magistrats du Parquet par le Procureur Général après avis du Président de la Cour d'Appel et au vu s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le Procureur de la République après avis du Président du Tribunal.

ARTICLE 34. - Les magistrats de l'administration centrale du Ministère de la Justice et de la Législation sont notés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au vu, s'il y a lieu, des appréciations formulées par leurs supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 35. - Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 32, les chefs de Cour adressent au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des propositions en vue de l'avancement.

Ces propositions et celles établies par le Garde des Sceaux pour les magistrats de l'administration centrale, sont soumises à la commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement.

La Commission d'avancement, dont la composition est fixée par décret, est commune aux magistrats du siège et du parquet et aux magistrats de l'administration centrale.

Le tableau d'avancement est établi annuellement. Il est communiqué pour avis au Conseil Supérieur de la Magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège, avant d'être signé par le Président de la République. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

ARTICLE 36. - L'avancement de grade n'a lieu qu'au choix. Le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général sont choisis parmi les magistrats du deuxième grade inscrits au tableau d'avancement, et ayant au moins six ans d'ancienneté dans ce grade.

Les magistrats du deuxième grade sont choisis parmi les magistrats du troisième grade inscrits au tableau d'avancement et ayant au moins quatorze ans d'ancienneté.

ARTICLE 37. - Les décrets portant promotion de grade sont pris par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, pour les magistrats du siège, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE V

REMUNERATION

ARTICLE 38. - La rémunération totale des magistrats comporte les mêmes éléments qui forment la rémunération totale des fonctionnaires de la République du Dahomey.

Les indices de traitement affectés à ces emplois ainsi qu'à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des magistrats de la Cour d'Appel, des tribunaux de première instance et des magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice et de la Législation sont fixés par décret.

ARTICLE 39.- Il peut être attribué aux magistrats de l'ordre judiciaire une indemnité de fonctions comportant des taux différenciés, destinée à rémunérer les sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et à tenir compte des responsabilités particulières ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service.

Le taux de cette indemnité est fixé par décret pour chaque catégorie de magistrats bénéficiaires.

ARTICLE 40.- Dans la limite des crédits ouverts, il peut également être attribué aux chefs des juridictions d'appel ou de première instance, une indemnité pour frais de représentation dont le montant annuel est fixé par décret.

Compte tenu des dispositions de l'article 18 du présent statut, les magistrats seront logés soit à titre gratuit soit à titre onéreux par les soins de l'Administration, dans les conditions qui seront définies par décret.

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

ARTICLE 41.- Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

ARTICLE 42.- En dehors de toute action disciplinaire, le procureur général et le Président de la Cour d'Appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

ARTICLE 43.- Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont

- 1 - Le blâme simple
- 2 - Le blâme avec inscription au dossier
- 3 - Le déplacement d'office
- 4 - La radiation du tableau d'avancement
- 5 - Le retrait de certaines fonctions
- 6 - L'abaissement d'échelon
- 7 - La rétrogradation
- 8 - La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite
- 9 - La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

ARTICLE 44.- Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois les sanctions prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. La décision d'interdiction, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

A l'égard des magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 46. - Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du siège par le Conseil Supérieur de la Magistrature et, à l'égard des magistrats du parquet et de l'administration centrale du Ministère de la Justice par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux.

Paragraphe 1er - Magistrats du siège

ARTICLE 47. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

ARTICLE 48. - Le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Il peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. La décision d'interdiction ne peut être rendue publique.

ARTICLE 49. - Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

ARTICLE 50. - Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 51. - Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister, et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter, par l'un de ses pairs, ou par un avocat inscrit au barreau.

ARTICLE 52. - Quinze jours au moins avant sa comparution devant le Conseil Supérieur de la magistrature, le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ARTICLE 53. - Au jour fixé pour la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 54. - Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue à huis clos. Sa décision, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas il peut être néanmoins statué et la décision est réputée contradictoire.

La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

Paragraphe 2 - MAGISTRATS DU PARQUET ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 55. - Il est créé auprès du Ministère de la Justice une commission de discipline des magistrats du parquet, de l'administration centrale du Ministère de la Justice et de la Législation. Aucune sanction contre un magistrat du

parquet, ou de l'Administration Centrale ne peut être prononcée sans l'avis de ladite commission.

ARTICLE 56.- La commission de discipline, dont la composition est fixée par décret, ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix.

ARTICLE 57.- Le Président de la commission de discipline, saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet, désigne en qualité de rapporteur un membre de la commission. Il le charge s'il y a lieu, de procéder à une enquête dans les conditions déterminées à l'article 49.

ARTICLE 58.- Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la commission de discipline du parquet.

Les règles déterminées par les articles 51 et suivants sont applicables à la procédure devant cette commission.

ARTICLE 59.- Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre. La commission délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner ; cet avis est transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui adresse ses propositions au Président de la République.

ARTICLE 60.- Lorsque le Président de la République entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit la commission de son projet de décision motivée. La commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

La décision motivée du Président de la République est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

ARTICLE 61.- La discipline à l'égard du Procureur Général est exercée par le Président de la République en Conseil des Ministres, selon les règles définies aux articles 47 et suivants.

CHAPITRE VII

PRISE DE RANG - HONNEURS - PRESEANCES

ARTICLE 62.- Les magistrats ayant parité de titre prennent rang entre eux dans chaque grade d'après l'ordre et la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par des décrets différents, mais du même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment ou de leur installation.

ARTICLE 63.- Les membres qui composent le corps judiciaire prennent rang dans l'ordre ci-après :

COUR D'APPEL

- Le Président
- Les Conseillers
- Les Magistrats honoraires

PARQUET GENERAL

- Le Procureur Général
- Les Substituts du Procureur Général
- Les Magistrats honoraires.

.../

- Le Président
- Le Vice-Président
- Les Juges
- Les Magistrats honoraires.

PARQUET DE PREMIERE INSTANCE

- Le Procureur de la République
- Les Substituts du Procureur de la République
- Les Magistrats honoraires.

ARTICLE 64.- Lorsque les cours et tribunaux ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé comme suit :

- Le Président et le Procureur Général
- Les Conseillers - les Présidents de 1ère classe
- Les Substituts du Procureur Général - les Procureurs de la République près un tribunal de 1ère classe
- Les Présidents de tribunaux de 2ème classe
- Les Procureurs de la République près les tribunaux de 2ème classe
- Les Vices-Présidents
- Les Juges
- Les Substituts du Procureur de la République.

ARTICLE 65.- Les honneurs civils et militaires sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire, dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la République du Dahomey.

CHAPITRE VIII

INTERIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 66.- En cas de vacance d'un emploi dans la Magistrature, ou lorsque le titulaire est absent par congé, ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 du présent statut, le service est assuré conformément aux dispositions ci-après :

Le Président de la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par le plus ancien des Conseillers.

Le Président du tribunal par le Vice-Président ou par le juge le plus ancien.

Le Procureur Général est remplacé de plein droit par le Substitut Général le plus ancien.

Le Procureur de la République par le Substitut de son parquet le plus ancien.

ARTICLE 67.- Lorsqu'elles doivent durer plus de trois mois, les suppléances prévues à l'article précédent sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

CHAPITRE IX

POSITIONS

ARTICLE 68.- Tout magistrat est placé dans l'une des position suivantes :

- 1°- En activité
- 2°- En service détaché

- 3°- En disponibilité
- 4°- Hors cadre.

ARTICLE 69.- Les dispositions du statut général de la fonction publique concernant les positions énumérées à l'article précédent s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du cadre judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.

ARTICLE 70.- A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat qui refuse le poste offert dans les conditions précitées est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 71.- La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée, selon des cas, dans les formes prévues pour les nominations des magistrats du siège ou du parquet.

La réintégration des magistrats est prononcée dans les mêmes formes.

ARTICLE 72.- Le nombre total des magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 20% de l'effectif du cadre des Magistrats de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE X

CESSATION DES FONCTIONS

ARTICLE 73.- La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et, sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-après, perte de la qualité de magistrat, résulte :

- 1°- de la démission régulièrement acceptée
- 2°- du licenciement
- 3°- de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension
- 4°- de la mise à la retraite
- 5°- de la révocation.

ARTICLE 74.- La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre judiciaire. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

ARTICLE 75.- Le licenciement peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- 1°- Perte de la nationalité dahoméenne
- 2°- Perte des droits civiques.

Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 76. - Sous réserve des privilèges attribués aux magistrats, les magistrats de l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à cinquante sept ans pour les Magistrats.

ARTICLE 77. - Après vingt années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les magistrats, peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leur fonction.

Ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur.

ARTICLE 78. - Les Magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

ARTICLE 79. - Les Magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut leur être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 80. - Pendant une période de trois ans à compter de la promulgation du présent statut et nonobstant les dispositions des articles 25 à 31, pourront accéder au corps de la Magistrature dans les formes prévues à l'article 2 :

1° - les nationaux dahoméens qui ont appartenu au corps des magistrats de la France d'Outre-Mer, lesquels seront intégrés à un grade et échelon correspondant à leur situation indicielle dans leur corps d'origine.

Ils bénéficieront pour l'avancement en échelon et en grade d'une ancienneté égale au temps passé à l'E.N.F.O.M. s'ils n'en avaient déjà bénéficié au moment de leur nomination dans leur cadre d'origine.

2° - les licenciés en droit, anciens stagiaires du Centre National d'Etudes Judiciaires de Bordeaux, lesquels seront intégrés au 2ème échelon du 3ème grade. Il sera tenu compte, pour l'avancement en échelon et en grade, de la durée de leurs services dans des fonctions judiciaires. La validation des services antérieurs au stage se fera suivant la réglementation en vigueur dans la Fonction Publique. Cette ancienneté sera augmentée du temps passé au C.N.E.J. et de la durée des fonctions judiciaires depuis l'obtention du diplôme du C.N.E.J.

3° - les licenciés en droit ayant exercé des fonctions judiciaires pendant un an au moins, lesquels seront intégrés au 2ème échelon du 3ème grade. Pour l'avancement en échelon et en grade, il sera tenu compte de la durée de leurs services dans les fonctions judiciaires antérieures à l'intégration. La validation de ces services judiciaires se fera suivant la réglementation applicable dans la Fonction Publique. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une ancienneté égale au temps légal de leur stage dans un barreau de France, du Dahomey ou d'une des Républiques de langue française.

Pour les catégories visées aux deux paragraphes précédents, le temps passé en service au Ministère de la Justice, à la Cour Suprême ou dans une fonction juridique près d'une autre administration est pris en compte pour le reclassement.

ARTICLE 81. - Pendant la période prévue à l'article précédent, la condition de temps fixée par l'article 31 du présent statut pour les nominations directes est réduite de moitié et le pourcentage élevé au double.

Il sera au moins tenu compte pour le classement des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 80.

ARTICLE 82. - Pendant la période visée à l'article précédent et sous réserve de l'avis de la commission prévue à l'article 35 du présent statut, pourront également accéder au corps de la Magistrature :

1° - les candidats non licenciés en droit, diplômés d'un centre d'études judiciaires agréé par l'Etat et après un stage professionnel d'un an, excepté en cas de délégation dans des fonctions judiciaires pendant une durée au moins égale et postérieure à l'obtention de leur diplôme. Ils pourront être intégrés au 1er échelon du 3ème grade et bénéficieront pour l'avancement en échelon et en grade d'une ancienneté égale à la durée de leurs services éventuels dans des fonctions judiciaires postérieures à la date de leur diplôme; les anciens greffiers ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans leur cadre d'origine bénéficieront d'une année au titre de leur stage dans un centre d'études judiciaires.

2° - les greffiers en chef et les greffiers des cadres Dahoméens des ex-cadres général et commun supérieur de l'A.O.F, ayant exercé pendant dix ans au moins, lesquels seront intégrés au 1er échelon du 3ème grade après le stage probatoire de l'alinéa précédent, excepté en cas de délégation dans des fonctions judiciaires pendant une durée au moins égale. Ils bénéficieront pour l'avancement en échelon et en grade, d'une ancienneté égale au quart de celle acquise dans leur corps d'origine et qui ne pourra être inférieure à la durée de leurs services éventuels dans des fonctions judiciaires, en aucun cas les deux ne pouvant être cumulés.

3° - les fonctionnaires ayant exercé pendant quinze ans au moins dans leur corps d'origine et rempli des fonctions judiciaires pendant deux ans au moins, lesquels seront intégrés au 1er échelon du 3ème grade. Ils bénéficieront pour l'avancement en échelon et en grade d'une ancienneté égale au cinquième de celle déjà acquise dans leur corps d'origine et qui ne pourra être inférieure à la durée de leurs services éventuels dans des fonctions judiciaires, en aucun cas les deux ne pouvant être cumulés.

Pour les catégories visées aux trois paragraphes précédents, le temps de service au Ministère de la Justice, à la Cour Suprême ou dans une fonction juridique près d'une autre administration est pris en compte pour le reclassement.

Les fonctionnaires et agents qui auraient vocation à être nommés dans le corps de la Magistrature et qui servent actuellement en dehors du département de la Justice, ne pourront être reclassés que s'ils réintègrent ledit département dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 83. - Les magistrats intégrés par application de l'article 81 ne pourront accéder au 2ème grade qu'après un examen professionnel dont les modalités seront fixées par décret. Seront dispensés de cet examen les magistrats qui, entre temps, auraient obtenu le diplôme de la licence en droit.

ARTICLE 84. - Les candidats intégrés par application de l'article 82 et qui ne seraient pas fonctionnaires seront rémunérés pendant leur stage d'après les dispositions du statut général de la Fonction Publique concernant les fonctionnaires stagiaires. Les fonctionnaires ayant déjà atteint un indice supérieur à celui de leur intégration conserveront leur indice à titre personnel.

Article 85.- Jusqu'à ce que le recrutement normal prévu au chapitre III et le recrutement prévu aux articles 80 et 82 aient permis de pourvoir en magistrats titulaires tous les postes de la Magistrature, pourront être nommés à tous les emplois, dans les conditions fixées à l'article 2:

1°- des magistrats non dahoméens, dans le cadre des conventions de coopération technique;

2°- des intérimaires choisis en dehors des magistrats du cadre judiciaire. les intérimaires ne pourront en aucun cas se voir confier des fonctions leur donnant autorité sur les magistrats de ce cadre. Ils percevront une rémunération qui sera fixée par décret.

Article 86.- Les magistrats régis par le présent statut seront administrés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

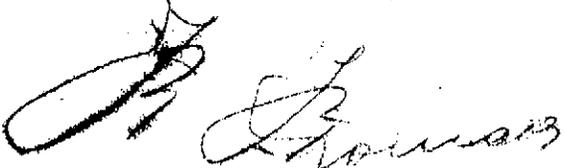
Article 87.- Des décrets fixeront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent statut qui abroge tous textes antérieurs contraires, notamment l'article 2 de l'ordonnance n°20/GPRD/SGG. du 24 Janvier 1964, en ce qu'il vise le statut particulier des Magistrats.

Article 88.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./..

Fait à COTONOU, le 20 AVRIL 1965

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement;

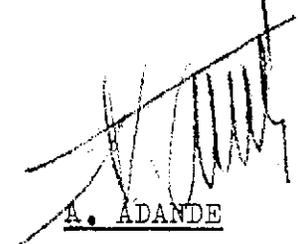


J. AHOMADGBE-TOMETIN



S.M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation;



A. ADANDE

AMPLIATIONS :

- PR.....: 4
- PC.....: 6
- MJL.....: 6
- P. Gal.....: 2
- P. Rép.....: 2
- CS.....: 4
- SGG.....: 4
- Ministres.....: 8
- AND.....: 6
- J O R D.....: 1
